

## Règlements et autres actes

### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Audioprothésiste en société** — Exercice de la profession d'audioprothésiste en société — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 février 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et 94, par. *p*)

**1.** Le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société (chapitre A-33, r. 6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> avant le 31 mars de chaque année, acquitter les frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre et fournir la déclaration mise à jour prévue à l'article 5 ou le formulaire prescrit par l'Ordre confirmant l'absence de changement à la dernière déclaration fournie; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64498

### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Sexologues** — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 février 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### **Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. *b* et *e*)

#### **SECTION I** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

**2.** Pour les fins du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si une date prévue au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, elle est reportée automatiquement au jour ouvrable suivant.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration désigne une personne pour le remplacer et assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auxquels il est substitué.

## SECTION II REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

**4.** Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 9 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 8 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

**5.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en deux régions électorales. Chacune de ces régions est représentée par deux secteurs d'activités professionnelles.

**6.** Le secteur recherche-intervention est représenté par des sexologues titulaires d'un diplôme de Baccalauréat en sexologie (B.A), de Maîtrise en sexologie (concentration recherche-intervention) (M.A.), de Baccalauréat en sexologie (enseignement) (B.A.), de Baccalauréat d'enseignement en sexologie (B.A), de Baccalauréat spécialisé en enseignement (sexologie) (B.A), de Maîtrise en sexologie (concentration information en sexologie) (M.A.), de Maîtrise en sexologie (concentration information-sexologie) (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal ou par des sexologues bénéficiant d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance du permis de sexologue, en application de l'article 8 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2). Ne peuvent représenter le secteur recherche-intervention les sexologues titulaires d'un diplôme de Maîtrise en sexologie (concentration clinique) (M.A.), de Maîtrise en sexologie (concentration counseling) (M.A), de Maîtrise en sexologie (concentration counseling en sexologie) (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal ou les sexologues qui, au moment de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, sont membres réguliers de l'Association des sexologues du Québec en application de l'article 7 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

Le secteur clinique est représenté par des sexologues titulaire d'un diplôme de Maîtrise en sexologie (concentration clinique) (M.A.), de Maîtrise en sexologie (concentration counseling) (M.A), de Maîtrise en sexologie (concentration counseling en sexologie) (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal ou par des sexologues qui, au moment de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, sont membres réguliers de l'Association des sexologues du Québec en application de l'article 7 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

**7.** Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire de régions administratives suivantes, telles que décrites à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), et est représenté par le nombre suivant d'administrateurs pour le secteur recherche-intervention et pour le secteur clinique :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs par secteur d'activités professionnelles
01 Région métropolitaine de Montréal	6-13-16	2 pour le secteur recherche-intervention 2 pour le secteur clinique
02 Hors région métropolitaine de Montréal	1-2-3-4-5-7-8-9-10-11-12-14-15-17	1 pour le secteur recherche-intervention 1 pour le secteur clinique

## SECTION III ÉLECTIONS

**8.** Le Conseil d'administration désigne, sur recommandation du secrétaire, 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de celui-ci.

**9.** La clôture du scrutin est fixée à 17 h le premier vendredi de juin de chaque année où des élections ont lieu.

**10.** Entre le 60<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre :

1<sup>o</sup> un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidats;

2<sup>o</sup> un bulletin de présentation.

**11.** Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation est fixée à 17 h le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire.

**12.** En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote dans la région électorale les documents suivants :

1<sup>o</sup> un bref formulaire de présentation préparé par chaque candidat au poste d'administrateur et une photographie du candidat qui respectent la forme et les prescriptions prévues à l'article 13;

2<sup>o</sup> une description de la procédure à suivre.

**13.** Le candidat doit présenter son formulaire de présentation sur le recto d'une feuille mesurant au plus 21,5 cm par 28 cm. La photographie mesurant au plus 5 cm par 7 cm doit être située au coin supérieur droit de la feuille.

Le formulaire de présentation ne peut mentionner que les éléments d'information suivants : l'année d'admission à l'Ordre, l'occupation du candidat et ses occupations antérieures, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat.

**14.** Sur réception du formulaire de présentation, le secrétaire en vérifie la forme et le contenu. Il peut exiger du candidat qu'il modifie la forme du formulaire de présentation ou qu'il y apporte certaines précisions pour le rendre conforme au présent règlement.

À défaut par le candidat de donner suite à la demande du secrétaire, le formulaire de présentation n'est pas transmis aux membres.

**15.** Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région électorale. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

**16.** Un membre peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin est perdu ou inutilisable.

**17.** Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

**18.** Le dépouillement du scrutin se tient au siège de l'Ordre.

**19.** La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

**20.** Après le dépouillement du vote, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les 10 jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres de l'Ordre et à la première séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

**21.** Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

**22.** La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée à la date du dépouillement du vote.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors de la première séance du Conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs élus.

Les administrateurs sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la séance.

#### SECTION IV DURÉE DU MANDAT

**23.** Le mandat de chaque administrateur est de 3 ans.

**24.** Le mandat du président est de 3 ans.

**25.** Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonction lors de la première séance du Conseil d'administration suivant l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**26.** En 2016, il y a élection de 4 administrateurs soit, 1 administrateur du secteur clinique dans la région électorale 01 pour un mandat de 3 ans, de 1 administrateur du secteur recherche-intervention dans la région électorale 01 pour un mandat de 3 ans, de 1 administrateur du secteur recherche-intervention dans la région électorale 01 pour un mandat de 1 an et de 1 administrateur du secteur clinique dans la région électorale 02 pour un mandat de 3 ans.

**27.** En 2017, il y a élection de 3 administrateurs soit, 1 administrateur du secteur clinique dans la région électorale 01 pour un mandat de 3 ans, de 1 administrateur du secteur recherche-intervention dans la région électorale 01 pour un mandat de 3 ans et de 1 administrateur du secteur recherche-intervention dans la région électorale 02 pour un mandat de 3 ans.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64499

## Avis

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a le pouvoir, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), de mettre à jour, par règlement, la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, la Société est exemptée de l'obligation de publier un projet de ce règlement dans la *Gazette officielle du Québec* et du délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-2930 du 18 février 2016, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance qui met à jour la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*La présidente du conseil d'administration  
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*  
LORNA TELFER

---